

Arrêt

n° 339 527 du 15 janvier 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. SANGWA POMBO
Avenue d'Auderghem 68/31
1040 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2024, par Mme X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 août 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 novembre 2025.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Dans son ordonnance susvisée du 7 novembre 2025, le Conseil indiquait ce qui suit :

« 1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), pour défaut de circonstance exceptionnelle. Le deuxième acte querellé consiste en un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. La partie requérante prend un moyen unique « - de la violation des articles 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement

des étrangers - de la violation du principe audi alteram partem - de l'article 8 CEDH. - de la violation des articles 1 à 5 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. - de l'article 6 de la directive 2008/115/CE. - du principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, et une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier, une obligation de prudence. - de la violation du principe du devoir de soin, - du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation - de la violation du principe de proportionnalité ».

3. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante ne semble pas indiquer de quelle manière les actes attaqués violeraient le principe *audi alteram partem* ni l'article 6 de la Directive 2008/115.

Il s'ensuit que le moyen unique devrait être déclaré irrecevable à cet égard.

Le Conseil observe que la loi du 29 juillet 1991 (et non une loi du 21 juillet 1991) relative à la motivation formelle des actes administratifs est quant à elle mieux identifiée dans le développement du moyen unique.

4.1. Sur le reste du moyen, unique, en sa première branche, dirigée contre le premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique. Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées. Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays où se trouve le poste diplomatique compétent pour les intéressés, pour y introduire leur demande. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Quant au contrôle de légalité, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le demandeur des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels.

4.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte entrepris que la partie défenderesse a pris en considération les arguments de la partie requérante relatifs à son long séjour en Belgique, son intégration, sa vie familiale en Belgique et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de manière adéquate et suffisante. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne pour l'essentiel à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente, en réalité, d'amener le

Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation à cet égard dans le chef de celle-ci.

S'agissant en particulier du long séjour et de l'intégration, le Conseil observe que la partie défenderesse indique en termes de motivation que le long séjour et l'intégration ne constituent « pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine [...] » mais que « ce sont d'autres circonstances survenues au cours du séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement ». Ce faisant, elle a valablement motivé sa décision.

Le Conseil observe qu'elle ne semble pas s'être limitée à vérifier une impossibilité de retour, puisqu'elle indique ensuite que la partie requérante n'a pas, dans sa demande, précisé de manière concrète de quelle manière ce long séjour ou ses attaches « l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises [...] ».

Pour le reste, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait que la partie requérante se trouverait dans la situation de nombreux autres personnes étrangères sur le territoire serait de nature à modifier cette analyse.

L'argument de la partie requérante selon lequel « il n'existe pas de visa long séjour pour intégration en Belgique » semble quant à lui dénué de pertinence puisque Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation lui permettant d'autoriser l'intéressé à un séjour de plus de trois mois, sans être limitée par un quelconque critère à cet égard. En effet, l'article 9 de la loi du 5 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur devrait satisfaire pour être autorisé au séjour de plus de trois mois, ni aucun critère devant mener à déclarer la demande non fondée (en ce sens, CE, 4 avril 2000, arrêt n° 86.555).

Ensuite, en mentionnant dans la décision litigieuse que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation.

Le Conseil observe que la partie requérante invoque en termes de recours bénéficier d'une promesse d'embauche, ce qui semble constituer un élément nouveau. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris* [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

4.3. Concernant la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition – qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance – n'établit pas un droit absolu et ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision querellée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000),

en sorte que la décision attaquée ne semble pas, en tant que telle, pouvoir être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de résidence ou de séjour de l'étranger, constitue une ingérence en principe proportionnée dans la vie privée ou familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le Législateur lorsque, comme en l'espèce, la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait en ignorer la précarité (en ce sens : C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).

Il ressort de la motivation du premier acte attaqué, comme constaté ci-avant, que la partie défenderesse a tenu compte des éléments tenant à la vie privée et familiale de la partie requérante, et a considéré à cet égard que ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un départ temporaire à l'étranger en vue d'y obtenir une autorisation de séjour auprès des autorités compétentes. Il apparaît dès lors que la partie défenderesse a effectué la balance des intérêts en présence.

La partie requérante semble, quant à elle, échouer à établir qu'un éloignement temporaire du milieu belge, comme imposé en l'espèce, serait de nature à rompre les liens familiaux existant en Belgique ou qu'il serait, plus largement, disproportionné, ou encore que la partie défenderesse n'aurait pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8 de la CEDH.

5. Sur le reste du moyen unique, en sa seconde branche, dirigée contre le second acte attaqué, le Conseil observe que la partie requérante n'a joint à sa requête qu'une version incomplète de celui-ci puisque la deuxième page n'a pas été transmise. Le second acte litigieux, qui figure dans son intégralité au dossier administratif, comporte en sa deuxième page une motivation spécifique relative à la vie privée et familiale de la partie requérante.

La partie requérante ne pourrait dès lors être suivie lorsqu'elle soutient que ces éléments n'ont pas été pris en considération dans le cadre du second acte querellé.

Le Conseil observe que la partie requérante affirme de manière péremptoire que cet acte constituerait à son égard un traitement inhumain et dégradant, eu égard à son parcours en Belgique ainsi qu'à ses éléments de vie privée et familiale.

Le Conseil ne peut toutefois que rappeler que cet acte ne l'oblige qu'à un éloignement temporaire.

Il semble que le moyen ne pourrait être considéré comme fondé en ce qu'il vise l'article 8 de la CEDH, le principe de proportionnalité ou encore l'erreur manifeste d'appréciation.

6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique semble ne pouvoir être accueilli, en sorte que le recours devrait être rejeté ».

II. A l'audience, la partie requérante a contesté le motif de l'ordonnance relatif à la prise en compte des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans leur globalité, indiquant que la conjonction de ceux-ci peut mener à une circonstance exceptionnelle et que la partie défenderesse s'est contentée de les apprécier isolément.

Le Conseil observe que cet argument, qui figurait dans la requête, a été rencontré dans l'ordonnance. Le Conseil n'aperçoit, dans les observations faites à l'audience, le moindre élément susceptible de modifier son analyse.

III. Les motifs de l'ordonnance sont confirmés, en sorte que le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille vingt-six par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY